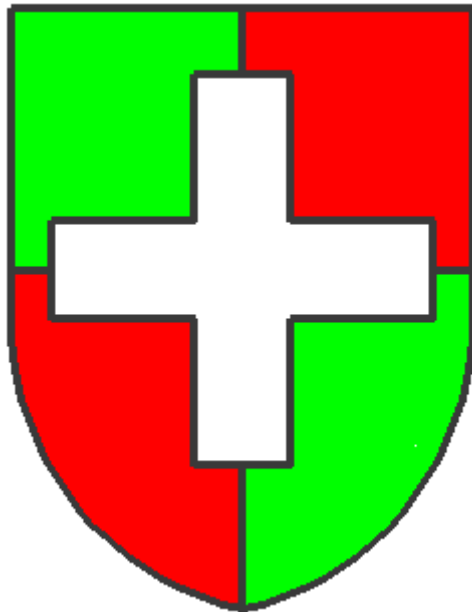


CANTON DE VAUD

COMMUNE D'OLLON



**REGLEMENT COMMUNAL
DE PROTECTION DES ARBRES**

modifiant celui du 30 octobre 2001

Article 1 **Base légale**

Le présent règlement est fondé sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989.

Article 2 **Champ d'application**

Les présentes dispositions sont applicables sur l'ensemble du territoire de la Commune, à l'exception :

- a) des bois et forêts, y compris les berges boisées des ruisseaux et cours d'eau soumis au régime forestier;
- b) des arbres fruitiers.

Sont soumis au règlement :

- a) les arbres dont le diamètre du tronc dépasse 30 cm à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du sol;
- b) les cordons boisés et bosquets non soumis au régime forestier;
- c) les haies vives, à l'exception des haies plantées comme délimitation de propriété en zone à bâtir;
- d) les châtaigniers non soumis au régime forestier, ainsi que les noyers.

Article 3 **Abattage-Elagage**

L'abattage de tout arbre ou arbuste protégé ne peut être effectué qu'avec l'autorisation écrite préalable de la Municipalité. Il est en outre interdit de les détruire ou mutiler, par le feu ou tout autre procédé.

Tout élagage ou écimage abusif sera assimilé à un abattage effectué sans autorisation.

Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Article 4 **Autorisation d'abattage**

La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement des arbres ou arbustes à abattre.

La Municipalité peut accorder l'autorisation d'abattage lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'article 6 de la LPNMS ou à l'article 15 des dispositions d'application sont réalisées.

La demande d'abattage est affichée au pilier public durant vingt jours.

La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

Les demandes d'abattage pour éclaircir à l'intérieur de cordons boisés, de boqueteaux ou de cordons trop denses, ou pour favoriser le développement d'autres arbres ne font pas l'objet d'affichage au pilier public.

Article 5

Arborisation compensatoire

L'autorisation d'abattage est assortie des conditions suivantes :

- obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, taille, emplacement, surface, fonction, délai d'exécution). Cependant, exception est faite lorsqu'il s'agit d'abattages rendus nécessaires pour "éclaircies" à l'intérieur de cordons boisés ou de boqueteaux trop denses, ainsi que pour favoriser le développement d'autres arbres.
D'autre part, la compensation des arbres qui présentent un danger immédiat, qui menacent la sécurité publique ou dont l'état sanitaire est critique est traitée au cas par cas par la Municipalité. L'abattage immédiat peut être ordonné préalablement à l'affichage au pilier public
- l'arborisation compensatoire doit être conforme aux dispositions prévues dans le Code rural;
- selon la surface disponible, la quantité d'arbres en compensation doit être équivalente au nombre d'arbres abattus. Une parcelle est considérée comme suffisamment boisée lorsque celle-ci comprend au moins une tige par 100 m² ;
- dans la règle, l'arborisation compensatoire comprend des essences semblables à celles qui ont été abattues; elle bénéficie d'une protection dès sa plantation et quel que soit son développement ;
- si la compensation n'a pas été effectuée dans le délai imparti par la Municipalité, le contrevenant est passible d'une amende en application de l'article 92 LPNMS (loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites). La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions ;
- si des arbres et plantations protégés au sens de l'article 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité peut, nonobstant l'application des sanctions prévues à l'article 10, exiger une plantation compensatoire.

Article 6

Taxe compensatoire

Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage est astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la Commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la Commune, à l'exception de celles à caractère forestier. Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité dans chaque cas, s'élève entre Fr. 500.-- au minimum et Fr. 10'000.-- au maximum. Il se calcule sur la base des normes de l'Union Suisse des Services des Parcs et Promenades (USSP), en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées.

Article 7

Entretien et conservation

L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, éclaircie) est à la charge exclusive des propriétaires. Une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.

Les interventions, travaux, aménagements à proximité d'un arbre protégé ne doivent pas lui causer de dommage. Des mesures peuvent être exigées par la Commune en cas de risque d'atteinte (modification du régime hydrique, blessure aux racines, compactage du sol, rechargement, imperméabilisation, infiltration de substances dommageables...).

Article 8 **Obligation de planter**

Pour toute demande d'autorisation de construire sur une parcelle sur laquelle la suppression d'arbres protégés n'est pas évitable, une proposition d'arborisation de la parcelle doit être jointe à la demande. Cette proposition doit être conforme aux dispositions prévues dans le Code rural.

Article 9 **Recours**

Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi sur la juridiction et la procédure administrative.

Article 10 **Sanctions**

Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'article 92 LPNMS.

La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

Article 11 **Dispositions finales**

Le présent règlement abroge le règlement communal de protection des arbres du 30 octobre 2001. Il entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 15 février 2010

Le Syndic :
J.-L. Chollet



Le Secrétaire :
Ph. Amevet

Règlement soumis à l'enquête publique du 7 avril 2010 au 6 mai 2010

Le Syndic :
J.-L. Chollet



Le Secrétaire :
Ph. Amevet

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 26 mars 2010

Le Président :
P. Meylan



La Secrétaire :
E. Jelovac-Baudy

Approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement, le 31 mai 2010

L'atteste :

La Cheffe du Département :